Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0215 du 17/11/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0215, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un écoduc, dit écoduc de la Meyne, sous l'autoroute A9 au PK 3.78, sur la commune d'Orange (84), déposée par l' ASF, reçue le 26/10/2015 et considérée complète le 26/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 7b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un écoduc sous l'autoroute A9 au PK 3.78, selon les modalités suivantes :

- mise en place d'une canalisation de 800 mm de diamètre sur toute la largeur du remblai autoroutier, soit 40 ml environ,
- aménagement de l'intérieur de la buse afin de lui donner une forme en U plus propice au transit des animaux,
- aménagement des deux extrémités de la buse avec entonnement en béton au niveau des talus autoroutiers, afin de renforcer l'attractivité vis-à-vis des animaux,
- pose de clôture adaptée à la grande faune dans les secteurs où elle est aujourd'hui absente au voisinage du projet,
- pose de clôtures renforcées par un double grillage à petite faune ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconnecter les espaces naturels fragmentés par l'autoroute ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière hormis les enjeux de reconnection écologique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études techniques ainsi qu'un diagnostic écologique

et environnemental afin de définir précisément l'implantation et les caractéristiques de l'aménagement pour assurer son efficacité optimale vis-à-vis des espèces présentes, tout en limitant les incidences du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de projet de réalisation d'un écoduc, dit écoduc de la Meyne, sous l'autoroute A9 au PK 3.78situé sur la commune de Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l' ASF.

Fait à Marseille, le 18/11/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).